

A Mesdames et Messieurs le Président et
Conseillers du Conseil de Prud'hommes de Forbach
Section encadrement

Pour : M
Demandeur

Contre : L'ANGDM - 23, avenue de la Fosse - 62221 NOYELLES sous LENS
Défendeur

Objet : mémoire additif à la demande introductive d'instance pour l'audience du

N° RG

1. JURISPRUDENCE INCONTESTEE

Le Demandeur constate que la prétention illégale d'un remboursement des prélèvements sociaux émise par le Défendeur a été sanctionnée par une jurisprudence incontestée, à savoir :

CPH Forbach -RG F 06/00096 du 02.12.2009-

« attendu que l'ANGDM a retenu sur la prestation chauffage des prélèvements sociaux, que cette retenue n'a pas de fondement mais équivaut à retenir une deuxième fois le prélèvement sur la prestation logement.. »

CPH Forbach - RG F1 0/00186 du 15.06.2011

« la seconde retenue n'a donc pas de fondement et il convient de considérer que l'indemnité à retenir par l'ANGDM pour le remboursement du capital versé est l'indemnité nette après déduction des premiers prélèvements sociaux. »

CPH Forbach - RG 10/00128 du 20 .04.2011-09-15

« ... que cette retenue n'a pas de fondement et qu'il convient de considérer que l'indemnité à retenir par l'ANGDM pour le remboursement du capital versé est l'indemnité nette après déduction des prélèvements sociaux. »

T.I. de LENS - RG 11.09.001000 du 27.11.09

« ...il convient de considérer que l'indemnité retenue par L'ANGDM pour le remboursement du capital est l'indemnité nette après déduction des cotisations sociales telles la CSG et la CRDS. »

Cour d'Appel de DOUAI -arrêt N°RG 09/09015 du 14.02.2011-09-

« En conséquence, il convient de confirmer le jugement qui a dit que l'indemnité versée puis retenue par L'ANGDM pour rembourser le capital versé est une indemnité nette perçue par M.D. après déduction de la CSG et la CRDS. »

TGI de DOUAI -jugement n° 11/47 du 25.07.2011-09-15-

**« Il résulte des décisions de justice produites lors des débats que L'ANGDM a été condamnée par jugement rendu le 26.11.2009 par le T.I. de LENS à payer aux demandeurs une somme correspondant aux montants prélevés par L'ANGDM pour le paiement des cotisations.
« Ce jugement a été confirmé par un arrêt rendu le 14.02.2011 par la Cour d'Appel de DOUAI..
« Il résulte donc de l'ensemble de ces éléments que l'acte de poursuite n'était pas fondé comme portant sur une créance inexistante, ce que L'ANGDM ne pouvait ignorer.
« Aux termes de Part.22 de la loi du 9 juillet 1991 ,le juge de l'exécution a le pouvoir de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie., la procédure de saisie-attribution mise en place de manière injustifiée a été source de préjudice lequel sera réparé par l'allocation d'une somme de.. »**

2. Fait générateur du paiement des prélèvements sociaux.

Selon l'art. L 136-5 du Code de la Sécurité Sociale les prélèvements sociaux sont à précompter par l'organisme débiteur et le fait générateur du paiement est le versement de la rémunération. La retenue sur la rémunération vaut acquis ce qui interdit tout remboursement des prélèvements ,qui équivaldrait à un double paiement, étant encore précisé que l'organisme débiteur est seul responsable de l'acquittement des charges sociales.

Par ces motifs, Plaise au Conseil, de sanctionner les agissements dilatoires et abusives de L'ANGDM par l'allocation d'une somme supplémentaire de 1000. euros